

**QUÉBEC**

**MRC DE BELLECHASSE**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE**

Séance  
ordinaire  
décembre  
2024

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 4 décembre 2024, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire  
M Carl Robichaud, conseiller  
M. Réjean Boutin, conseiller  
M. Alexandre Morin, conseiller  
M. Gino Labrecque, conseiller  
M. Yvon Bernier, conseiller  
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général et greffier-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, M. Pascal Rousseau, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

241201

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2024

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2024 est adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement

241202

DÉPÔT REVENUS ET DÉPENSES DU MOIS D'OCTOBRE 2024

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le rapport des dépenses autorisées et payées de 543 305,15\$ et celui des revenus de 111 717,05 \$ pour le mois d'octobre 2024 sont approuvés tels que présentés. Les dépenses se détaillent comme suit :

Administration générale :	61 771.72 \$
Sécurité publique :	174 036.94 \$
Transport :	88 458.68 \$
Hygiène du milieu :	104 987.44 \$
Santé et bien-être :	0.00 \$
Aménagement et urbanisme :	6 721.35 \$
Loisirs et culture :	94 054.62 \$
Frais de financement :	13 274.40 \$

Adopté unanimement

## RAPPORT DU MAIRE

### 241204 BUDGET 2025 : DATE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Le conseil tiendra une séance extraordinaire le 19 décembre 2024 qui aura pour but d'approuver les prévisions budgétaires 2025.

### 241205 DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES EN VERTU DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, ARTICLE 537 ET SUIVANTS DÉPÔT

Le greffier-trésorier confirme que les membres du conseil ci-dessous mentionnés ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires pour l'année 2024 et qu'elles seront transmises au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Pascal Rousseau, maire  
 Carl Robichaud, conseiller  
 Réjean Boutin, conseiller  
 Alexandre Morin, conseiller  
 Gino Labrecque, conseiller  
 Yvon Bernier, conseiller  
 Réjean Lemieux, conseiller

Adopté unanimement

### 241206 DONS ET AUTRES AVANTAGES 2024 DÉPÔT

Le greffier-trésorier dépose à la table du conseil l'extrait du registre contenant les déclarations des élus assujettis à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

### AVIS DE MOTION

Je, Gino Labrecque, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 25-387 portant le titre de « Règlement de taxation et de tarification municipale » sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Gino Labrecque, conseiller

AVIS DE  
MOTION

Je, Alexandre Morin, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 25-388 portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 94-025 « Règlement de tarification pour les services d'aqueduc et d'égout et à toutes autres matières connexes à l'administration des réseaux municipaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement » sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Alexandre Morin, conseiller

AVIS DE  
MOTION

Je, Yvon Bernier, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 25-389 portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 10-222 « Règlement concernant la rémunération des élus » » sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Yvon Bernier, conseiller

241210

**PROJET DE « RÈGLEMENT 25-387 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT DE TAXATION ET DE TARIFICATION MUNICIPALE » DÉPÔT**

Je, Gino Labrecque, conseiller, dépose un projet de règlement qui a pour objet de fixer les taux de taxation, les tarifs de compensation et leurs conditions de perception pour l'année 2025. Le règlement sera déposé pour adoption lors de la séance ordinaire du conseil de janvier 2025.

Gino Labrecque, conseiller

**PROJET**

**RÈGLEMENT 25-387**

**Règlement de taxation  
et de tarification municipale**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de: « Règlement de taxation et de tarification municipale » et porte le numéro 25-387.
2. Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7345\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
3. Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,469\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
4. Le taux de la taxe foncière spéciale aqueduc est fixé à 0,048436 \$/100 \$ d'évaluation pour le territoire de l'ex-Village de Saint-Charles ainsi que pour les usagers de l'ex-Paroisse de Saint-Charles, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
  - 4.1 Le taux de la taxe foncière de secteur pour les immeubles

résidentiels non raccordés au réseau d'aqueduc est de 0,003275\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

5. Le taux de la taxe foncière générale immobilisation est fixé à 0,0000\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
6. Le taux de la taxe foncière générale « pour le service de la dette » est fixé à 0,0757 \$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
7. Le tarif de compensation pour le service de récupération, de recyclage, d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des vidanges, incluant les EAE (exploitation agricole enregistrée), est le suivant:
  - 7.1 Pour chaque bac utilisé et ayant le service annuellement, représentant une unité de bac équivalente (UBE), il est chargé 265,00 \$ pour cette unité.
  - 7.2 Pour les résidences saisonnières ou chalets, (avec service sur une période maximum de six mois), il sera chargé un tarif de 132,50 \$.
  - 7.3 Une unité de bac équivalente (UBE) égale 360 litres ou égale ½ verge cube pour le calcul des unités équivalentes des contenants métalliques et il sera chargé pour chaque UBE un tarif de 265,00 \$.
    - 7.3.1 La méthode de calcul utilisée pour déterminer le nombre d'UBE est la suivante:

Cueillette annuelle	Nombre de verges X 2 = Nombre d'UBE 1 fois/semaine
Cueillette annuelle	Nombre de verges X 4 = Nombre d'UBE 2 fois/semaine
Cueillette saisonnière	Nombre de verges = Nombre d'UBE 1 fois/semaine (26 sem.)
Cueillette saisonnière	Nombre de verges X 2 = Nombre d'UBE 2 fois/semaine (26 sem.)
8. Le tarif de compensation pour le service d'une fosse septique est fixé à 145,00 \$.
9. Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.
10. Le tarif pour l'installation ou le remplacement d'un compteur d'eau est fixé par le coût réel de l'achat d'un compteur plus le coût réel d'installation du compteur, divisé et réparti sur dix ans.
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT 25-388 PORTANT LE TITRE DE  
 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-025 « RÈGLEMENT  
 DE TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT  
 ET À TOUTES AUTRES MATIÈRES CONNEXES À  
 L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX MUNICIPAUX D'AQUEDUC,  
 D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT »  
DÉPÔT

Je, Alexandre Morin, dépose un projet de règlement qui a pour objet de fixer la tarification pour les services d'aqueduc et d'égout, incluant celle pour les usagers spéciaux, pour l'année 2025. Le règlement sera déposé pour adoption lors de la séance ordinaire du conseil de janvier 2025.

Alexandre Morin, conseiller

**PROJET**

**RÈGLEMENT 25-388**

Règlement modifiant le règlement 94-025 « Règlement de tarification pour les services d'aqueduc et d'égout et à toutes autres matières connexes à l'administration des réseaux municipaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement »

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement 94-025 « Règlement de tarification pour les services d'aqueduc et d'égout et à toutes autres matières connexes à l'administration des réseaux municipaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement » et porte le numéro 25-388.

2. L'article 5 du règlement 94-025 est modifié en remplaçant le tarif 280,00\$ par le suivant: 300,00\$.

3. L'article 6 du règlement 94-025 est remplacé par le suivant :

**6- USAGERS SPÉCIAUX :**

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, scolaires ou publiques (sous réserve, quant à ces derniers, de la Loi sur la fiscalité municipale) le tarif suivant s'applique :

6.1 - Hôtel, restaurant, café, motel, auberge, ou maison de chambres 304\$.

6.2 - Meunerie 970\$.

6.3 - Pour tout établissement industriel, commercial ou administratif de vingt employés et plus 1 352\$.

6.4 - Pour tout établissement industriel, commercial ou administratif de dix à dix-neuf employés 725\$.

6.5 - Pour tout établissement industriel, commercial ou administratif de six à neuf employés 547\$.

6.6 - Pour tout établissement industriel commercial ou administratif de trois à cinq employés 403\$.

6.7 - Pour tout établissement industriel, commercial ou administratif de moins de trois employés 282\$.

6.8 - Agriculteur : pour chacun des bâtiments servant à loger ou abriter des animaux pour l'exploitation de la ferme qui sont desservis par l'aqueduc 282\$.

4. L'article 7 du règlement 94-025 est modifié en remplaçant le tarif 0,9222\$ par le suivant: 0,9591\$.

5. L'article 14 du règlement 94-025 est modifié en remplaçant le tarif 365,00\$ par le suivant: 370,00\$.

6. L'article 15 du règlement 94-025 est remplacé par le suivant :

#### 15. USAGERS SPÉCIAUX DE L'EX-VILLAGE DE SAINT-CHARLES

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, scolaires ou publiques (sous réserve, quant à ces derniers, de la Loi sur la fiscalité municipale) le tarif suivant s'applique :

15.1 - Hôtel, motel, auberge et maison de chambres 388\$ plus 25\$ par chambre généralement louée.

15.2 - Restaurant, café ou établissement similaire 388\$.

15.3 - Garage, station-service 388\$.

15.4 - Institutions financières, de courtage immobilier, de revenus, de placements ou de crédits 388\$.

15.5 - Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de 9 à 19 employés 521\$.

15.6 - Meunerie 508\$.

15.7 - Pour tout établissement commercial non prévu 388\$.

15.8 - Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de 20 employés et plus 757\$.

15.9 - Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de 6 à 9 employés 573\$.

15.10 - Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de 1 à 5 employés 388\$.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

241212

#### PROJET DE RÈGLEMENT 25-389 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 10-222 « RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS » » DÉPÔT

Je, Yvon Bernier, dépose un projet de règlement qui a pour objet d'abolir la compensation pour le matériel informatique. Le règlement sera déposé pour adoption lors de la séance ordinaire du conseil de janvier 2025.

Yvon Bernier, conseiller

**PROJET**

**Règlement 25-389**

Règlement modifiant le règlement

10-222 « Règlement concernant  
la rémunération des élus »

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue le 4 décembre 2024 avec dépôt du projet de règlement et d'une adoption au cours d'une séance ordinaire du conseil ;

ATTENDU qu'un avis public du présent règlement a été publié, en date du 11 décembre 2024, soit au moins vingt-et-un (21) jours avant son adoption.

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Le titre est modifié comme suit :

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le « Règlement 10-222 concernant la rémunération des élus » » et porte le numéro 25-389.

**Article 2**

L'article 15,1 est abrogé, qui est le suivant :

**ARTICLE 15.1 : FOURNITURE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE**

La Municipalité verse aux élus une allocation de 10 \$ par mois pour la fourniture d'un ordinateur portable ou d'une tablette ainsi que pour la fourniture de tout accessoire relié à l'opération de ces équipements afin de permettre à chacun de consulter tous les documents destinés aux élus qui leur sont désormais transmis par courriel.

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

241213

**RÈGLEMENT 24-385 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL »  
ADOPTION**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance.

Il est proposé par Gino Labrecque  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement sur la régie interne des séances du conseil » et porte le numéro 24-385.

Adopté unanimement

**RÈGLEMENT 24-385**

Règlement sur la régie interne  
des séances du conseil

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements

pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance.

## **LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

### **TITRE**

#### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **DES SÉANCES DU CONSEIL**

#### Article 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

#### Article 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Charles-de-Bellechasse, situé au 2815 avenue Royale, Saint-Charles-de-Bellechasse, Québec, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

##### Article 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1. lors d'une séance extraordinaire ;
2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
3. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;



4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### Article 4

Les séances du conseil sont publiques.

#### Article 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### Article 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20h00.

### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### Article 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### Article 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **ORDRE DU JOUR**

#### Article 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard

72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

#### Article 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

#### Article 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### Article 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

#### Article 13

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
  - Salle du conseil
  - Salle Claude-Marquis

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

#### Article 14

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

## Article 15

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. La période de questions sera immédiatement après le point divers, pour les sessions régulières et extraordinaires.

## Article 16

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

### Article 16.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

## Article 17

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

## Article 18

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

## Article 19

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

## Article 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### Article 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### Article 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### Article 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 17, 18, 21 et 22.

#### Article 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### Article 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

#### Article 26

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### **PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS**

#### Article 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### Article 28

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### Article 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### Article 30

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

### Article 31

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **VOTE**

### Article 32

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

### Article 33

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

### Article 34

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

### Article 35

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

### Article 36

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

## **AJOURNEMENT**

### Article 37

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

#### Article 38

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

### **PÉNALITÉ**

#### Article 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 14, 17e., 22 à 25 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

#### Article 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

#### Article 41

Le présent règlement abroge le Règlement 94-002 intitulé « Règlement de régie interne du conseil »

#### Article 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

241214

RÈGLEMENT 24-386 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE « RÈGLEMENT 18-313 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE » »

#### ADOPTION

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance.

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 18-313 « Règlement sur la gestion contractuelle » » et porte le numéro 24-386.

Adopté unanimement

### **RÈGLEMENT 24-386**

Règlement modifiant le règlement 18-313 « Règlement sur la gestion contractuelle »

### **LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 18-313 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 5 septembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance.

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de: Règlement modifiant le « Règlement 18-313 « Règlement sur la gestion contractuelle » » et porte le numéro 24-386.

#### **ARTICLE 2**

Le Règlement numéro 18-313 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Article 9 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire

partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation ;
- Restauration ;
- Station-service ;
- Pharmacie ;
- Quincaillerie ;
- Vente de pièces mécaniques ;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

### **ARTICLE 3**

Le Règlement numéro 18-313 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Article 10 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

### **ARTICLE 4**

L'article 10.1 du Règlement numéro 18-316 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

12.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise



québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

## **ARTICLE 5**

Le Règlement numéro 18-313 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

### Article 13

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 12.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

241215

**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU  
(PRIMEAU)  
DÉPÔT DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER AU SOUS -VOLET  
1.1**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière.

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

2. La Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux.
3. La Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux.
4. La Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus.
5. La Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023.
6. La Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts.
7. Le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

Adopté unanimement

241216

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET  
REDRESSEMENT  
DEMANDE DE PROLONGATION DU SOUTIEN FINANCIER

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a déjà autorisé la présentation d'une demande d'aide financière et confirmé son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement du ministère des Transports ;

CONSIDÉRANT que le 4 décembre 2023, le ministère des Transports a confirmé à la municipalité son soutien financier en vue de la réalisation de travaux de réfection de l'avenue Royale, secteur est (dossier PDT98898) ;

CONSIDÉRANT que le Canadien National n'a toujours pas donné son autorisation pour la partie des travaux prévus dans son emprise en date de la présente et qu'aucune autorisation n'est prévue à court terme ;

CONSIDÉRANT que les travaux dans l'emprise du Canadien National ne pourront être réalisés avant le 31 décembre 2024, date butoir du programme ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité, l'entrepreneur et les services professionnels ont fait tous les efforts pour obtenir les autorisations requises du Canadien National mais que les délais de suivi de ce dernier sont tout simplement hors normes.

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La Municipalité demande au ministère des Transports que les sommes prévues dans le cadre du projet de réfection de l'avenue Royale soient prolongées au 31 décembre 2025.
2. La Municipalité dépose au ministère des Transports l'échéancier prévu des travaux ainsi que l'estimé budgétaire des travaux qui restent à compléter.

Adopté unanimement

241217

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2019-2023  
DÉPÔT DE LA REDDITION DE COMPTES FINALE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit respecter les modalités du guide qui s'applique à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.
2. La Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme TECQ 2019-2023.
3. La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère Affaires municipales et de l'Habitation de la reddition de comptes finale ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
4. La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux finale ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.
5. La Municipalité a atteint le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

6. La Municipalité s'engage à informer le ministère Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la reddition de comptes finale approuvée par la présente résolution.

Adopté unanimement

241218

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE  
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT  
DE 2 091 000\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 16 DÉCEMBRE 2024**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 091 000 \$ qui sera réalisé le 16 décembre 2024, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunts #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
11-229	323 000 \$
11-229	1 634 300 \$
13-245	48 900 \$
14-266	84 800 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 11-229, la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements.

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :
  - les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 16 décembre 2024.
  - les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 juin et le 16 décembre de chaque année.
  - les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7).
  - les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS.

- CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents.
- CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».
- CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE  
730 ROUTE BEGIN  
ST-ANSELME, QC  
GOR 2N0

- Que les obligations soient signées par le maire et le greffier-trésorier. La Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées
2. QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 11-229 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 16 décembre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté unanimement

241219

#### SOUSSIONS POUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 11-229, 13-245 et 14-266, la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 16 décembre 2024, au montant de 2 091 000 \$ ;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

### 1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

131 000 \$	3,45000 %	2025
137 000 \$	3,45000 %	2026
143 000 \$	3,50000 %	2027
149 000 \$	3,50000 %	2028
1 531 000 \$	3,55000 %	2029

Prix : 98,53400

Coût réel : 3,91207 %

### 2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

131 000 \$	3,45000 %	2025
137 000 \$	3,45000 %	2026
143 000 \$	3,50000 %	2027
149 000 \$	3,55000 %	2028
1 531 000 \$	3,65000 %	2029

Prix : 98,72400

Coût réel : 3,95117 %

### 3 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

131 000 \$	3,50000 %	2025
137 000 \$	3,50000 %	2026
143 000 \$	3,50000 %	2027
149 000 \$	3,60000 %	2028
1 531 000 \$	3,65000 %	2029

Prix : 98,60059

Coût réel : 3,98857 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par Gino Labrecque  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.
2. QUE l'émission d'obligations au montant de 2 091 000 \$ de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.
3. QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.
4. QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents.
5. QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».
6. Que le maire et le greffier-trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par

échéance.

Adopté unanimement

241220      **ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**  
**OCTROI DE CONTRAT**

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil octroie le contrat d'entretien des espaces verts à Maritza Roy Horticultrice, pour un montant fixe annuel de 12 693,25\$, taxes incluses, et ce, pour la saison 2025.

Adopté unanimement

241221      **TRANSFERT DE FONDS**  
**ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SOCCER VERS RÉSERVE TERRAIN**  
**DE SOCCER**

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 11 000,00\$, provenant du Surplus non affecté (activités de financement) vers Réserve terrain de soccer.

Adopté unanimement

241222      **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**  
**LOT 6 493 934**

CONSIDÉRANT que les requérants, M. Steeve Ouellet et Mme Arianne Castonguay, sont les propriétaires du 9117 route Chabot et que ces derniers souhaitent régulariser la situation des marches avant de leur maison ;

CONSIDÉRANT que les requérants demandent une dérogation mineure à l'article 48 du règlement de zonage 23-372 portant sur les usages autorisés en cour avant. L'article stipule que les ressauts, les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries et marches, les porches, les auvents, les terrasses, les patios, les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, les rampes pour personnes à mobilité réduite sont permis pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 mètre ;

CONSIDÉRANT que dans la demande, les requérants souhaitent obtenir une dérogation mineure car ils désirent ajouter 2 marches supplémentaire à leur perron avant en raison du fait que le dénivelé a été plus grand que prévu lors de la construction de la maison. L'ajout fera en sorte que la marge de recul avant ne sera pas respectée puisque l'empiètement permis est d'un maximum de 1.5 mètre, alors que pour leur maison, il sera de 1.9 mètre.

CONSIDÉRANT que de refuser la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux aux demandeurs.

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil accorde la demande de dérogation mineure aux requérants, M. Steeve Ouellet et Mme Ariane Castonguay, propriétaires du 9117 route Chabot, à l'article 48 du règlement de zonage 23-372 portant sur les usages autorisés en cour avant, afin de leur permettre d'ajouter 2 marches supplémentaire à leur perron avant. L'ajout fera en sorte que l'empiétement dans la marge de recul avant sera à 1,9 mètre au lieu du 1,5 mètre prévu à la réglementation.

Adopté à l'unanimité

241223

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE  
LOT 2 820 742

CONSIDÉRANT que la requérante, Mme Vicky Leblond, est la propriétaire du 1072 chemin du Lac Beaumont et que cette dernière souhaite se construire un bâtiment secondaire sur sa propriété ;

CONSIDÉRANT que la requérante demande une dérogation mineure à l'article 60 du règlement de zonage 23-372 portant sur la hauteur des bâtiments secondaires. L'article stipule que la hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser six (6) mètres. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser 80% de la hauteur du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT que dans la demande, la requérante souhaite obtenir une dérogation mineure pour construire un garage de six mètres de hauteur. Étant donné que son bâtiment principal a une hauteur de 3,4 mètres, son bâtiment secondaire devrait être à une hauteur de 2,72 mètres pour respecter la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT que d'accorder la demande de dérogation mineure aurait pour effet de créer un précédent qui nécessiterait à terme une modification du règlement de zonage sur les bâtiments complémentaires et qu'elle n'est pas de caractère mineur.

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil n'accorde pas de dérogation mineure à la requérante, Mme Vicky Leblond, propriétaire du 1072 chemin du Lac Beaumont, à l'article 60 du règlement de zonage 23-372 portant sur la hauteur des bâtiments secondaires, car d'accorder la demande de dérogation mineure aurait pour effet de créer un précédent qui nécessiterait à terme une modification du règlement de zonage sur la superficie des bâtiments complémentaires et qu'elle n'est pas de caractère mineur.

Adopté unanimement



241224

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE  
LOT 2 820 918

CONSIDÉRANT que les requérants, M. Vincent Gagnon et Mme Rosalie Labbé, sont les propriétaires du 2643 avenue Royale et que ces derniers souhaitent procéder au morcellement du lot de leur propriété afin de créer un nouveau lot ;

CONSIDÉRANT que les requérants demandent une dérogation mineure à l'article 39 du Règlement de lotissement 23-373 portant sur le frontage minimal d'un lot. L'article 39 stipule que pour le lotissement d'une unifamiliale isolée, le frontage minimal est de 18 mètres ;

CONSIDÉRANT que dans la demande, les requérants souhaitent obtenir une dérogation mineure car ils souhaitent procéder à un lotissement d'un futur lot dont le frontage serait d'environ 10 mètres ;

CONSIDÉRANT les contraintes existantes en avant lot et le caractère particulier du lot actuel ;

CONSIDÉRANT que de refuser la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux aux demandeurs.

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accorde la demande de dérogation mineure aux requérants, M. Vincent Gagnon et Mme Rosalie Labbé, propriétaires du 2643 avenue Royale, à l'article 39 du règlement de lotissement 23-373 portant sur le frontage minimal d'un lot, afin de leur permettre de procéder à un lotissement d'un futur lot dont le frontage serait d'environ 10 mètres.
2. La dérogation mineure est conditionnelle au dépôt d'un lotissement préparé par un arpenteur-géomètre.

Adopté à l'unanimité

241225

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE  
LOT 2 820 982

CONSIDÉRANT que les requérants, M. David Lachance et Mme Carolane Jenkins, sont les propriétaires du 2746 avenue Royale et que ces derniers souhaitent agrandir leur abri d'auto ;

CONSIDÉRANT que les requérants demandent une dérogation mineure à l'article 40 du règlement de zonage 23-372 portant sur les marges minimales des bâtiments principaux. La grille de spécifications de la zone 15-M dans l'Annexe J stipule que la marge de recul latérale doit être de 1,5 mètre ;

CONSIDÉRANT que dans la demande, les requérants souhaitent diminuer la marge de recul latérale du côté ouest afin que la marge de recul latérale soit à 0,60 mètre, au lieu du 1,5 mètre prévu à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la propriété ne démontre aucun caractère particulier qui justifie le déplacement de la marge latérale.

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil n'accorde pas la dérogation mineure aux requérants, M. David Lachance et Mme Carolane Jenkins, propriétaires du 2746 avenue Royale, à l'article 40 du règlement de zonage 23-372 portant sur les marges minimales des bâtiments principaux, en raison du fait que la propriété ne démontre aucun caractère particulier qui justifie le déplacement de la marge latérale.

Adopté unanimement

241226

**VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES  
MANDAT**

ATTENDU les articles 1022 à 1060 du Code municipal qui concernent la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, ainsi que les articles 251 et 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU que les membres du Conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse ont pris connaissance de l'état de toutes les personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales au 31 décembre 2024.

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Réjean Lemieux

IL EST RÉSOLU QUE

1. Que le directeur général soit autorisé à expédier un avis recommandé aux citoyens qui ont des arrérages de taxes et de laisser jusqu'au 13 mars 2025 pour encaisser le paiement complet incluant les intérêts courus.
2. Que, lorsque cette date sera dépassée, que le directeur général soit autorisé à transmettre à la MRC de Bellechasse l'état de toutes les personnes endettées envers la municipalité pour les immeubles où il reste des arrérages de taxes applicables à l'année 2022, 2023 et 2024 et ce, pour la procédure de vente pour taxes impayées.
3. Qu'au moment de la mise en vente, M. Jean-Francois Comeau, directeur général et/ou M. Pascal Rousseau, maire, soient autorisés par la Municipalité à enchérir, s'il y a lieu, pour et au nom de la Municipalité sur toute offre déposée et jugée inférieure aux taxes municipales et scolaires dues ainsi qu'aux frais encourus pour leur récupération, relativement à un immeuble situé sur notre territoire et vendu aux enchères pour non paiement des taxes.
4. Que lors de la réception du dossier à la MRC de Bellechasse, des frais de 500 \$ seront chargés à la Municipalité.
5. Qu'une copie de la présente résolution et de l'état des arrérages de taxes municipales soient transmis au Centre de services scolaires concernée.

Adopté unanimement

241227

**SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES RÉVISÉ  
ADOPTION**

ATTENDU qu'à l'article 8 de la loi sur la sécurité incendie, chapitre S-3.4, les municipalités régionales de comté, doivent, en collaboration avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques ;

ATTENDU que, pour tout le territoire de la MRC de Bellechasse, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre et ce, en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, doivent être élaborés ;

ATTENDU que l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Bellechasse ont fourni les informations nécessaires à l'élaboration du schéma et qu'elles en assument l'exactitude ;

ATTENDU que le conseiller en sécurité incendie de la MRC a rédigé le projet de schéma ;

ATTENDU que le projet de schéma a été soumis à la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse pour validation et émission de commentaires ;

ATTENDU que l'ensemble des corrections demandées ont été effectuées ;

ATTENDU qu'une consultation publique a été tenue le 24 avril 2024 et ce, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* ;

ATTENDU que le 3 octobre 2024, le ministre a proposé des modifications afin de rendre conforme le projet de schéma de couverture de risques ;

ATTENDU que les modifications demandées ont été effectuées par le conseiller en sécurité incendie.

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Que le conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse adopte le projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de 3<sup>ème</sup> génération de la MRC de Bellechasse ainsi que son plan de mise en œuvre.

Adopté unanimement

241228

**TRAVAUX PUBLICS  
ENGAGEMENT D'EMPLOYÉS D'ENTRETIEN DES CHEMINS  
D'HIVER**

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise l'engagement saisonnier de M. Serge Beaulieu à titre

de préposé au service des Travaux publics pour l'entretien des chemins d'hiver pour la saison 2024 - 2025.

Adopté unanimement

241229

REDEVANCE CARRIÈRES ET SABLIERES  
MRC DE BELLECHASSE

CONSIDÉRANT que des travaux ont été effectués.

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise l'affectation au fonds général des revenus de carrières et sablières pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024 au montant de 2 436,30\$.

Adopté unanimement

241230

DEMANDE DE RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DE LA LOI 65 LIMITANT LE DROIT D'ÉVICTION DES LOCATAIRES ET RENFORÇANT LA PROTECTION DES LOCATAIRES AÎNÉS

ATTENDU QUE la loi 65 prévoit qu'aucun locataire ne peut être évincé d'un logement avant le 6 juin 2027 ;

ATTENDU QUE la loi 65 interdit à un locateur d'évincer un locataire pour subdiviser un logement, l'agrandir ou en changer la vocation ;

ATTENDU QUE cette loi est rédigée davantage pour les grands centres comme Montréal, Québec, Sherbrooke, etc. et qu'elle ne correspond pas aux besoins des municipalités de taille plus modeste ;

ATTENDU QUE de nombreuses municipalités de petite taille peuvent compter sur des commerces de proximité qui incluent un ou des logements à l'intérieur même de leur bâtiment ;

ATTENDU QUE cette loi constitue un obstacle à la revitalisation des vieux quartiers et des petites municipalités, en entravant le développement de certains commerces au sein de leur propre propriété, ce qui pourrait même entraîner leur fermeture ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse compte quelques commerces avec logements dont le développement est susceptible d'être compromis par l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 2, de la section 1 de la loi, permet au gouvernement provincial de soustraire de l'article 1 les logements situés sur toute partie du territoire du Québec, et ce, pour une durée déterminée ou non ;

ATTENDU QUE la loi 65 peut avoir des effets dans plusieurs municipalités de la MRC de Bellechasse et de tout le Québec.

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. De demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, et à la ministre responsable de l'Habitation, Mme France-Élaine Duranceau de soustraire, tel que prévu à l'article 2, la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse de l'application de l'article 1 de la loi 65.
2. De demander aux autres municipalités de la MRC de Bellechasse d'appuyer cette démarche en adoptant une résolution en ce sens.
3. QUE cette résolution soit acheminée à :
  - Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
  - Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation
  - Mme Stéphanie Lachance, députée de Bellechasse
  - Toutes les municipalités de la MRC de Bellechasse
  - Madame Anick Beaudoin, directrice générale de la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement

241231

#### FÉLICITATIONS

Il est proposé par Gino Labrecque  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil désire adresser ses plus sincères félicitations à tout le personnel et élèves de l'École secondaire Saint-Charles pour son classement dans le palmarès des écoles secondaires.
2. Le conseil désire adresser ses plus sincères félicitations aux bénévoles et aux participants dans le cadre du Brunch des bénévoles.

Adopté unanimement

#### DIVERS

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

241234

#### AJOURNEMENT

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

La présente réunion est ajournée au 19 décembre 2024. Il est présentement 20h44.

Adopté unanimement

Le directeur général



Jean-François Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\*\*\*\*\*

## QUÉBEC

### MRC DE BELLECHASSE

#### MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance  
ajournée  
décembre  
2024

Séance ajournée des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 19 décembre 2024, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire  
M. Carl Robichaud, conseiller  
M. Réjean Boutin, conseiller  
M. Alexandre Morin, conseiller  
M. Gino Labrecque, conseiller  
M. Yvon Bernier, conseiller  
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général et greffier-trésorier.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, M. Pascal Rousseau, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

241235

#### REPLACEMENT DE CANALISATIONS ÉLECTRIQUES À L'USINE D'EAUX USÉES OCTROI DE CONTRAT

Il est proposé par Gino Labrecque  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil octroie le contrat de remplacement de canalisations électriques à l'usine d'eaux usées à Groupe Baillargeon Inc., pour un montant de 14 935,00\$, avant taxes.

Adopté unanimement

241236

#### REMISE A NEUF DE POMPES À L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES OCTROI DE CONTRAT

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil octroie le contrat de remise à neuf de pompes à l'usine de traitement des eaux usées à Pompacktion Inc., pour un montant de 12 556,11\$, incluant les taxes.

Adopté unanimement

241237

RÉPARATION ET TESTS SUR LE SYSTÈME DE GICLEURS DE  
L'HÔTEL-DE-VILLE  
OCTROI DE CONTRAT

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le contrat de réparation et tests sur le système de gicleurs de l'hôtel-de-ville à Protection incendie Viking Inc., pour un montant de 10 020,29\$, avant taxes.

Adopté unanimement

241238

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA  
CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2024-2028  
DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION #1

CONSIDÉRANT que la Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028* ;

CONSIDÉRANT a Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
2. La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028 ;
3. La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
4. La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement ;



5. La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme ;

6. La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adopté unanimement

241239      TRANSFERT DE FONDS  
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS IMMOBILISATIONS ACHAT  
ÉQUIPEMENT INCENDIE

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 20 261,54\$, provenant du Surplus non affecté vers Immobilisations – Achat équipement incendie (cisaille désincarcération).

Adopté unanimement

241240      TRANSFERT DE FONDS  
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS IMMOBILISATIONS ACHAT  
VÉHICULE VOIRIE

Il est proposé par Gino Labrecque  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 15 748,12\$, provenant du Surplus non affecté vers Immobilisations – Achat véhicule voirie (camion RAM).

Adopté unanimement

241241      TRANSFERT DE FONDS  
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS IMMOBILISATIONS ACHAT  
ÉQUIPEMENT DÉNEIGEMENT

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 62 205,09\$, provenant du Surplus non affecté vers Immobilisations – Achat équipement déneigement (souffleur).

Adopté unanimement

241242            TRANSFERT DE FONDS  
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS IMMOBILISATIONS ACHAT  
VÉHICULE DÉNEIGEMENT

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 57 743,12\$, provenant du Surplus non affecté vers Immobilisations – Achat véhicule déneigement (charrue).

Adopté unanimement

241243            TRANSFERT DE FONDS  
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS IMMOBILISATIONS RECHERCHE  
EN EAU

Il est proposé par Gino Labrecque  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 1 908,15\$, provenant du Surplus non affecté vers Immobilisations – Recherche en eau.

Adopté unanimement

241244            TRANSFERT DE FONDS  
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS IMMOBILISATIONS AVENUE  
LAPIERRE

Il est proposé par Gino Labrecque  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 3 149,62\$, provenant du Surplus non affecté vers Immobilisations – Avenue Lapierre.

Adopté unanimement

241245            TRANSFERT DE FONDS  
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS RÉSERVE VOIRIE

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 15 000,00\$, provenant du Surplus non affecté vers Réserve voirie.

Adopté unanimement

241246

TRANSFERT DE FONDS  
CESSION DE TERRAINS VERS RÉSERVE DÉVELOPPEMENT 279

Il est proposé par Gino Labrecque  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 279 850,00\$, provenant de Cession de terrains vers Réserve Développement 279.

Adopté unanimement

241247

TRANSFERT DE FONDS  
RÉSERVE EAU POTABLE VERS IMMOBILISATIONS  
INFRASTRUCTURE AQUEDUC

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 91 064,73\$, provenant de la Réserve eau potable vers Immobilisations Infrastructure aqueduc (ventilation).

Adopté unanimement

241248

TRANSFERT DE FONDS  
RÉSERVE DÉVELOPPEMENT 279 VERS DÉVELOPPEMENT 279  
RUE LEMIEUX

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 101 809,41\$, provenant de la Réserve Développement 279 vers Développement 279 rue Lemieux.

Adopté unanimement

241249

ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC  
RENOUVELLEMENT D'ADHÉSIONS

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil autorise le paiement pour le renouvellement de l'adhésion annuelle de Jean-Francois Comeau pour l'année 2025 au montant de 502,00\$, taxes non-incluses.

2. Le conseil autorise le paiement pour l'adhésion de Vincent Gagnon à titre de membre formation pour l'année 2024 au montant de 135,00\$, taxes non-incluses.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

241252

CLÔTURE

Il est proposé par Gino Labrecque  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

La présente réunion est close à 20 h 06.

Adopté unanimement

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\*\*\*\*\*

## QUÉBEC

### MRC DE BELLECHASSE

#### MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance  
extraordinaire  
décembre  
2024

Séance extraordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 19 décembre 2024, à 20h16, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire  
M. Carl Robichaud, conseiller  
M. Réjean Boutin, conseiller  
M. Alexandre Morin, conseiller  
M. Gino Labrecque, conseiller  
M. Yvon Bernier, conseiller  
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général et greffier-trésorier.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, M. Pascal Rousseau, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

241253

#### AVIS DE CONVOCATION

La direction générale confirme la réception et la signature de l'avis de convocation à la séance extraordinaire de tous les membres du conseil.

241254

#### ORDRE DU JOUR

La direction générale confirme que l'ordre du jour est intégral à celui remis sur l'avis de convocation à la séance extraordinaire.

Les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Avis de convocation
2. Ordre du jour
3. Adoption du Budget 2025
4. Adoption du Programme triennal d'immobilisations 2025 – 2027
5. Distribution des documents explicatifs
6. Période de questions
7. Clôture

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Alexandre Morin

Le conseil entérine l'ordre du jour de la séance extraordinaire.

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le Budget 2025 se lit comme suit :

FONCTIONNEMENT	BUDGET 2025
<b>Revenus</b>	
Taxes	4 573 432 \$
Paielements tenant lieu de taxes	186 391 \$
Services rendus	553 050 \$
Imposition de droits	79 000 \$
Amendes et pénalités	2 000 \$
Intérêts	23 000 \$
Autres revenus	6 000 \$
Transferts	346 525 \$
<b>TOTAL REVENUS</b>	<b>5 769 396 \$</b>
<b>Dépenses</b>	
Administration Générale	986 907 \$
Sécurité publique	662 769 \$
Transport	1 567 420 \$
Hygiène du milieu	1 437 250 \$
Santé / Bien-être	2 500 \$
Aménagement / Urb.	116 764 \$
Loisirs / Culture	1 288 841 \$
Frais de financement	199 625 \$
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>6 262 076 \$</b>
<b>Conciliation fiscales</b>	
Immobilisations	-790 909 \$
Financement	273 231 \$
Création (utilisation) réserve	25 000 \$
<b>TOTAL CONCILIATION FISCALES</b>	<b>- 492 678 \$</b>
<b>Surplus / déficit fonctionnement</b>	<b>0 \$</b>

IMMOBILISATIONS	BUDGET 2025
<b>Revenus</b>	
Taxes	0 \$
Transfert / Entente /Partage	-1 995 500 \$
Autres revenus	0 \$
<b>TOTAL REVENUS</b>	<b>-1 995 500 \$</b>
<b>Dépenses</b>	
Administration générale	0 \$
Sécurité publique	0 \$
Transport	380 500 \$
Hygiène du milieu	2 107 500 \$

Santé / Bien-être	0 \$
Aménagement / Urbanisme	0 \$
Loisirs / Culture	40 000 \$
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>2 528 000 \$</b>
<b>Conciliation fiscales</b>	
Propriétés / Participations	0 \$
Financement	- 390 000 \$
Affectations	-142 500 \$
<b>TOTAL CONCILIATIONS FISCALES</b>	<b>-532 500 \$</b>
<b>Surplus / déficit immobilisations</b>	<b>0\$</b>

2. Le conseil mandate la direction générale de diffuser un document explicatif du Budget 2025 dans le journal local Au Fil de La Boyer conformément à l'article 957 du *Code municipal*.

Adopté unanimement

241256 PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS 2025 - 2027

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil accepte le programme triennal des dépenses en immobilisations pour les années 2025, 2026 et 2027 au montant de 18 800 000 \$.

Prévisions des dépenses	
2025	500 000\$
2026	6 800 000\$
2027	11 500 000\$

Adopté unanimement

241257 DISTRIBUTION DES DOCUMENTS EXPLICATIFS

Le greffier-trésorier confirme que le résumé du Budget 2025 est déposé séance tenante.

PÉRIODE DE QUESTIONS

241259 CLÔTURE

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :


La présente réunion est close à 20h38.

Adopté unanimement

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Le directeur général signifie qu'il y a des crédits de disponibles pour toutes les résolutions autorisant une dépense contenue dans le présent procès-verbal.

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

\*\*\*\*\*

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\*\*\*\*\*